

Association de Bienfaisance
De

Sèvres - Anxaumont

13 chemin de "Moulins" - 86800 Sèvres-Anxaumont



Projet Associatif

2010 - 2015

*« Le futur appartient à ceux qui
croient à la beauté de leurs rêves »*

de E. Roosevelt

Sommaire

Chapitre I :	<i>Préambule - Mot du Président</i>	<i>p.4</i>
Chapitre II :	<i>Historique de l' Association de Bienfaisance</i>	<i>p.5</i>
Chapitre III :	<i>Buts - Objectifs - Finalités</i>	<i>p.11</i>
Chapitre IV :	<i>Réalisation</i>	<i>p.12</i>
Chapitre V :	<i>Sens et Valeurs</i>	<i>p.20</i>
Chapitre VI :	<i>Le cadre social et Médico-social</i>	<i>p.21</i>
Chapitre VII :	<i>Mise en œuvre - Choix de Fonctionnement</i>	<i>p.22</i>

Annexes

Preamble - Mot du Président

Notre projet associatif, sur les années 2010/2015, peut paraître aujourd'hui ambitieux, mais le sera encore plus demain !

Notre association, premier employeur du Canton de Saint Julien l'ars, se doit continuellement, à travers ses trois structures, rechercher le meilleur d'elle-même, gage de garantie, certes de la reconnaissance et du respect mais aussi de sa survie.

Notre association, c'est tout d'abord l'histoire d'une demoiselle, notre bienfaitrice Renée TETARD, qu'on ne remerciera jamais assez, mais c'est aussi la vie d'hommes et de femmes, dont le grand professionnalisme bénéficie à nos enfants et adultes handicapés, qui ne l'oublions jamais, sont la source de notre propre existence.

J'ai une pensée très sincère pour l'ensemble de nos membres associatifs, mais je me dois de remercier particulièrement le Conseil d'Administration qui s'investit, sans compter, dans les missions qui lui reviennent. Ce projet associatif en est un des exemples.

« Seuls ceux qui se risqueront à peut-être aller trop loin, sauront jusqu'où il est possible d'aller ».

C'est ce challenge que je vous propose de mener, tous ensemble, à travers notre projet associatif pour les années 2010/2015.

Le Président : Patrick PICHON

Historique de l'Association de Bienfaisance

C'est animée d'une grande volonté et d'une idée claire quant à son projet, que Mademoiselle Renée TETARD, soutenue par le Docteur Jean DEBELUT, crée l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, le 21 Novembre 1960.

Dès son origine, l'Association a pour but "La création d'un Institut Médico-pédagogique, la rééducation et la réadaptation d'enfants inadaptés et de débiles légers et moyens, âgés de 6 à 14 ans. (Ci-joint extrait de l'Arrêté Préfectoral du 06.01.61)

<u>COPIE</u>	REPUBLIQUE FRANCAISE =====
Préfecture de la Vienne Ière Division 2ème Bureau ==	
N° 3473	
L'exécution de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1961 *****	
Le Préfet de la Vienne, officier de la Légion d'Honneur, certifie avoir reçu de Monsieur Jean DEBELUT une déclaration en date du 30 Janvier 1961 par laquelle il fait connaître la constitution d'une Société ayant pour titre: ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE SEVRES-ANXAUMONT dont le siège social est fixé à SEVRES-ANXAUMONT (Vienne) et ayant pour but: "la création d'un Institut Médico-Pédagogique la rééducation et la réadaptation d'enfants inadaptés et débiles légers et moyens (garçons d'âge scolaire)".	
Deux exemplaires des Statuts établis sur papier timbré ainsi que la liste des membres du Bureau étaient joints à la dite déclaration.	
Cette déclaration devra être rendue publique dans le délai d'un mois par les soins des personnes chargées de l'administration de l'Asso- ciation au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant:	
- 1° - la date de la déclaration - 2° - le titre et l'objet de l'Association - 3° - l'indication du siège social	
Poitiers, le 6 Février 1961 Pour le Préfet Le Chef de Division délégué: signé: illisible	

Elle est déclarée officiellement en Préfecture de la Vienne, en date du 6 février 1961.

Il aura fallu presque 4 années de difficultés et de contre temps pour aboutir à l'acceptation de l'Association, à l'occasion de son Assemblée Générale du 5 Novembre 1965, de la donation faite par Mademoiselle TETARD de sa propriété, comprenant alors sur une superficie d'environ 3 hectares, le « Château et ses dépendances ».

ASSOCIATION POITEVINE
Pour la Sauvegarde
de l'Enfance et de l'Adolescence

Siège Social :
2, rue Jean Macé

C.C.P. BORDEAUX 1444-36
Compte Bancaire :
C.N. d'Escompte de Poitiers
150-371
Tel : 41.11.12

POITIERS, le 8 mai 1962

PROJET DE CREATION
D'UN INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE
POUR GARÇONS DANS LE DOMAINE DE
MOULINS, COMMUNE DE SEVRES ANXAUMONT
(Vienne)

N° 265/SG

A V I S

donné par l'Association Poitevine pour la Sauvegarde de
l'Enfance et de l'Adolescence,
2, rue Jean Macé à POITIERS (Vienne)

La nécessité de la création d'un Institut Médico-Pédagogique pour garçons dans le département de la Vienne n'est plus à démontrer.

Jusqu'à maintenant, les garçons débiles de la Vienne n'ont pu être placés que dans des I.M.P. implantés dans d'autres départements et ces I.M.P. réservent d'abord leurs places disponibles aux enfants originaires du département d'implantation de l'établissement.

Le présent projet a été établi par Mademoiselle TETARD Renée, Educatrice diplômée de l'Ecole d'EPINAY SUR SEINE (sortie n°1 de la promotion 1959-1961), Infirmière diplômée d'Etat, actuellement Educatrice au Centre d'Observation de POITIERS, géré par l'Association Poitevine.

Une Association, présidée par le Docteur DEBELUT de POITIERS, a été créée pour gérer l'établissement projeté qui sera installé dans le domaine de Moulins, commune de SEVRES-ANXAUMONT, à 11 km de POITIERS.

Le domaine comprend un château, des annexes et communs et 12 hectares de terres, dont 9 hectares de bois.

Cet I.M.P. pourra recevoir 40 garçons de 6 à 14 ans, débiles légers et moyens (Q.I. minimum 0,60) divisés en 3 groupes, pour rééducation psychomotrice et réadaptation physique.

La direction sera assurée par Mademoiselle TETARD qui s'est assurée le concours d'un médecin de médecine générale et d'un médecin psychiatre (Docteur HOPPELER de Poitiers).

./...

Le recrutement d'une assistante sociale est prévu. Chaque groupe sera encadré par un éducateur, secondé par un éducateur stagiaire.

Pour la formation scolaire, 3 classes seront organisées (une classe groupant les enfants les plus débiles, dirigée par une jardinière d'enfants - deux classes dirigées par des institutrices).

Les plans et devis ont été établis par Monsieur Olivier GALLOT, architecte à CIVRAY (Vienne).

La réalisation du projet nécessitera une dépense de 750 000 NF qui pourrait être couverte, dans les propositions actuellement admises, par des subventions du Ministère de la Santé Publique et de la Population, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne et, pour le reliquat, par un emprunt demandé à la Caisse d'Epargne. L'établissement projeté devant recevoir principalement des enfants pris en charges par les Assurances Sociales, il a été recommandé à l'auteur du projet de prendre contact avec les Organismes locaux et régionaux de Sécurité Sociale pour s'assurer, autant que possible, une participation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

J'émet donc un avis TRES FAVORABLE à la création de l'Institut médico-pédagogique envisagé. L'installation d'un tel établissement dans la Vienne comblera un des vides existant actuellement dans l'équipement sanitaire et social du département.

Le projet a été bien étudié et sa réalisation mérite de recevoir tous les appuis indispensables.

Le Président de l'Association Poitavine
pour la Sauvegarde de l'Enfance,
et de l'Adolescence,

Signé : N...



Vue d'ensemble - photo ancienne - façade Sud

PRÉSIDENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE

Secrétariat Général

Paris, le 22 juillet 1964.

Mademoiselle,

Le Général de GAULLE me charge de vous accuser réception de votre lettre.

J'ai demandé au Ministère de la Santé Publique et de la Population d'examiner votre requête avec attention, afin qu'il lui soit donné toutes les suites qu'elle pourrait comporter.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.



S. LOSTE.

Mademoiselle R. TETARD,
"Moulins",
SEVRES-ANXAUMONT par
ST-JULIEN L'ARS (Vienne).

L'I.M.P. a ouvert ses portes le 12 octobre 1966 à 12 garçons âgés de 6 à 10 ans, de faible quotient intellectuel (de 0.60 à 0.75) qui vont vivre une « vie de famille » dans une villa située à 200 mètres du Château « La Charmille ».

Mademoiselle TETARD en est la Directrice, accompagnée de 3 éducateurs issus comme elle de la même école. C'est avec une énergie sans faille, qu'ils assurent des repas, des veillées, des toilettes, des levés et des couchés, ... des séances de psychomotricité...

Dès l'année suivante, avec l'ouverture du premier pavillon d'accueil (LA FUTAIE), ce sont 24 garçons qui sont accueillis.

L'I.M.E. ne cessera dès lors, d'évoluer et de grandir :

- En 1967 : 24 garçons de 6 à 14 ans
- En 1968 : 48 garçons de 6 à 14 ans
- En 1969 : 60 garçons de 6 à 14 ans
- En 1970 : 72 garçons de 6 à 16 ans (la scolarité obligatoire est passée de 14 à 16 ans)
- En 1973 : 100 garçons de 6 à 20 ans (ouverture de l'IMPRO et ouverture du semi-internat)
L'ABSA achète l'ancienne école publique de Saint Julien l'Ars pour y héberger une dizaine d'adolescents de l'IME.
- En 1975 : 100 enfants de 6 à 20 ans, 60 internes et 40 demi-pensionnaires dont 12 filles âgées de moins de 12 ans.
- Un peu plus tard, en 1984, on compte 80 garçons et 20 filles (60 internes et 40 demi-pensionnaires).
On ouvre cette année-là, une section d'internat pour les filles.
- En 1988, c'est le passage à l'internat de semaine : les enfants internes partent dans leur famille chaque vendredi soir.

Cette année, l'agrément est porté à 112 enfants (sans quota pour le nombre de garçons et de filles)

- En 1991 : 134 enfants
- En 1992 : 132 enfants
- En 1993 : 110 enfants
- Jusqu'à 2010 : 125 enfants accueillis (avec un groupe dit provisoire de 12 enfants)

C'est à partir des années 90, que l'Association a entamé une réflexion à partir du contrat d'un nombre très important d'adolescents restant inscrits à l'I.M.E., faute de solutions d'orientations.

En accord avec les autorités territoriales, elle a entrepris le projet de création d'un C.A.T. sur la Commune de Saint Julien l'Ars, voisine d'environ 5 km de Sèvres-Anxaumont.

Monsieur Michel DUPUIS, chef de service à l'I.M.E. de « Moulins » depuis de nombreuses années a piloté le projet, et est l'actuel directeur du CAT, devenu depuis « Etablissement Spécialisé d'Accompagnement par le Travail » (E.S.A.T.)

Après l'agrément délivré le 27 janvier 1992 par la Préfecture de la Vienne, l'E.S.A.T. a ouvert le 3 octobre 1993 dans ses locaux tout neufs. Il accueille alors 32 ouvriers, dont 8 résidents au Foyer d'Hébergement que l'IME lui a cédé (ancienne école de Saint Julien l'Ars)..

A ce jour, en 2010, l'ESAT accueille 51 ouvriers dans 5 ateliers, 10 d'entre eux émargent au service d'accompagnement social.

Au 1^{er} juillet 1993, Monsieur Patrick PICHON succède à Monsieur Jean DEBELUT, à la Présidence de l'Association.

L'association gère également un service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD). Celui-ci a vu son activité augmenter très sensiblement depuis 94.

- Début d'activité le 01.09.94, conjointement à l'ouverture d'une CLIS à l'école P. Andersen (commune de Poitiers)

(Autorisation délivrée sous la forme d'un Arrêté signé du Préfet de la Préfecture de la Vienne)

- Passage de 3 structures gérées par l'ABSA au CROSS (Commission Régionale d'Organisation des Services Sociaux et médico-sociaux) le 06.06.96 définissant à la fois les projets des établissements et services et fixant leur capacité d'accueil :

- Pour l'IME de Moulins : 113 places
- Pour le SESSAD-Stagiaires : 20 places (adolescents en projet d'insertion professionnelle)
- Pour le SESSAD CLIS : 12 places

- Au 01.09.02 : Extension de l'activité du SESSAD avec l'ouverture des CLIS à l'école P. Eluard (commune de Jaunay Clan), à l'école A. Bouloux et à l'UPI du Collège Henri IV (commune de Poitiers)

(Arrêté Préfectoral au 27.12.02 pour l'extension d'agrément passant à 46 places)

- Au 01.09.04 : Extension de l'activité du SESSAD avec l'ouverture de la CLIS à l'école Notre Dame de l'Espérance (Commune de Saint Benoit),

(Arrêté Préfectoral au 31.08.04, pour l'extension d'agrément passant à 58 places)

- Au 01.09.05 : Extension de l'activité du SESSAD avec l'ouverture de l'UPI au Collège Saint Exupéry (commune de Jaunay Clan)

(Arrêté Préfectoral au 14.10.05, pour l'extension d'agrément passant à 68 places)

- Au 01.09.08 : Extension de l'activité du SESSAD avec l'ouverture de l'UPI au Collège La Providence (commune de Poitiers)

(Arrêté Préfectoral au 21.08.08, pour l'extension d'agrément passant à 78 places)

Buts - Objectifs - Finalités

Le but de l'A.B.S.A. est de venir en aide aux enfants et adultes présentant un retard mental léger par tous les moyens appropriés, et selon les conditions d'agrément de chaque structure (l'IME, l'ESAT et le SESSAD).

L'A.B.S.A. a pour rôle d'être promoteur, gestionnaire direct ou par convention, d'établissements et de services destinés à :

1) Favoriser :

- a. Un retour à la vie normale de personnes accueillies ou accompagnées, de manière compatible avec le type et la sévérité de leur handicap
- b. Une insertion sociale et professionnelle des personnes qui en situation de handicap dépend de leurs capacités à vivre en réciprocité avec leur entourage. Le travail médico-social a pour but de développer cette réciprocité, en favorisant le développement des **compétences sociales** chez les personnes accueillies.

Compétences sociales, définition selon l'office Mondial de la Santé, (O.M.S.) 1993 :

« Les compétences sociales ou psychosociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est l'aptitude d'une personne à maintenir un état de bien être mental, en adaptant un comportement approprié et positif, à l'occasion des relations entretenues avec les autres, sa propre culture et son environnement. Les compétences sociales ont un rôle important à jouer dans la promotion de la santé dans son sens le plus large, en termes de bien être physique, mental et social.

Plus particulièrement quand les problèmes de santé sont liés à un comportement, et quand le comportement est lié à une incapacité à répondre efficacement au stress et aux pressions de la vie, l'amélioration de la compétence psychosociale pourrait être un élément important dans la promotion de la santé et du bien-être, puisque les comportements sont de plus en plus impliqués dans l'origine des problèmes de santé »

- c. Un accompagnement jusqu'en fin de vie, notamment pour les adultes handicapés vieillissants.

2) Leur proposer :

- a. Un accompagnement personnalisé de qualité
- b. Des prises en charge pédagogiques, éducatives et thérapeutiques adaptées.

L'A.B.S.A. a aussi pour rôle de faire obtenir ou d'attribuer des subventions, des prêts, d'apporter aux personnes en situation de handicap (mental léger) ou en difficulté sociale, tout concours possible d'ordre moral, matériel, technique, commercial, financier, et en général toute aide favorisant leur reclassement, leur insertion/inclusion.

Pour cela, l'A.B.S.A. pourra acquérir, louer, vendre tout patrimoine valorisant ses buts.

Elle contribuera au développement de partenariats formels et/ou informels, ayant des buts communs ou proches.

Elle développera tout support de formation interne, utile aux établissements et services, et/ou externe aux professionnels, pour satisfaire aux exigences de bonnes pratiques professionnelles, aux démarches d'évaluation et de qualité.

Réalisation :

Caractéristique des établissements et services

Pour réaliser ces objectifs, l'ABSA a créé :

- ☞ **Un Institut Médico-Educatif (IME)** sur un terrain d'une superficie de 5 hectares environ. La surface bâtie s'élève à 5 000 m². Il accueille annuellement 125 enfants et adolescents, son budget annuel s'élève à 3 900 000 €.

Ce sont 80 professionnels qui y travaillent, représentant 61.80 équivalent temps plein. La valorisation brute du patrimoine immobilier s'élève au 31.12.09 à 2 630 000 €.

Le projet de rénovation, en cours actuellement s'élève à la somme de 1 200 000 €.

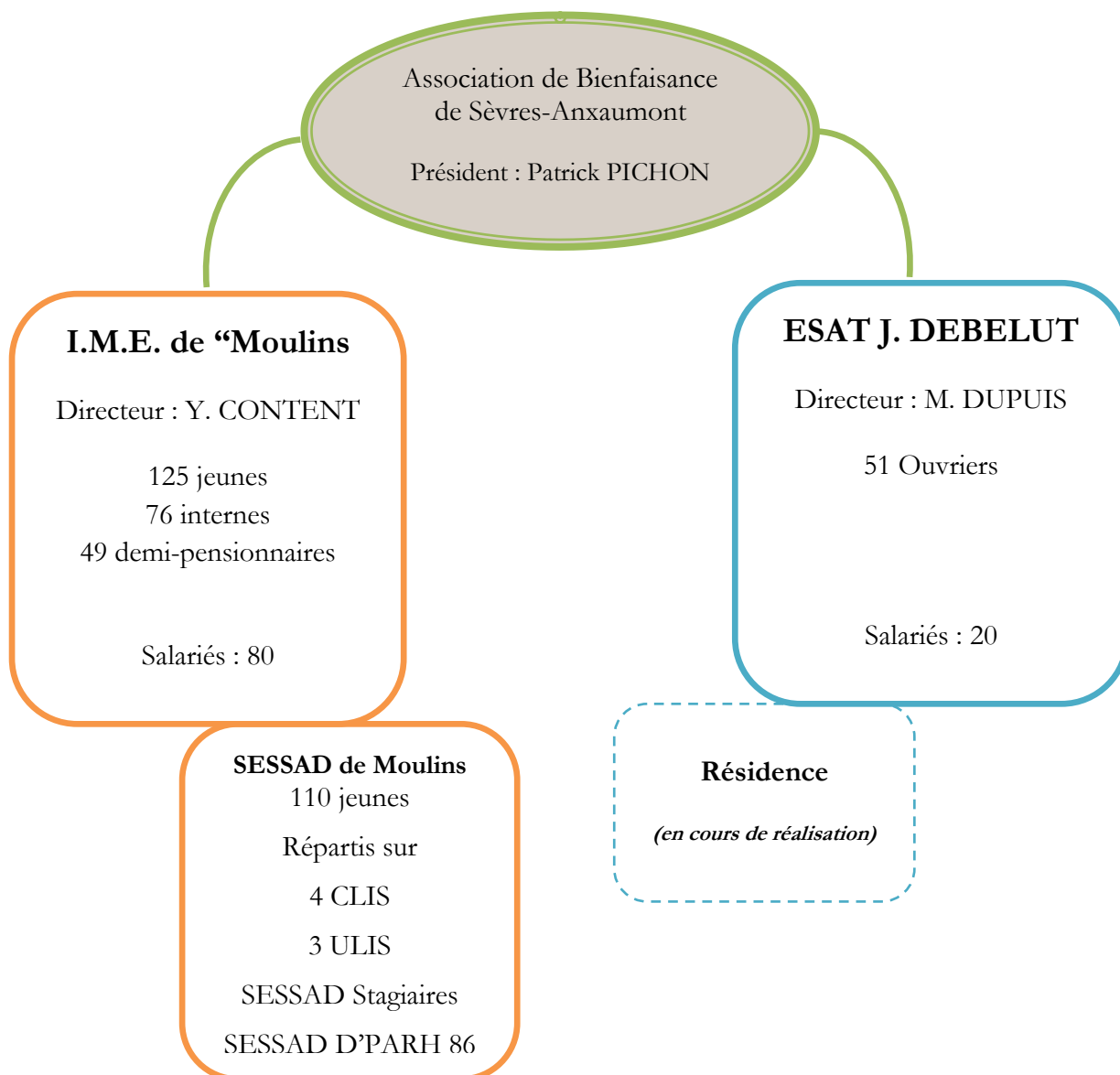
- ☞ **Un établissement spécialisé d'Accompagnement par le travail (ESAT)**, sur un terrain d'une superficie de 17 600 m². L'ensemble des bâtiments couvre 1 800 m².

Il reçoit actuellement 51 personnes adultes handicapées, qui sont encadrées par 23 salariés. Son budget annuel est de 1 400 000 €.

- ☞ **Un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)**, suivant actuellement 110 enfants et adolescents. Il emploie 12 personnes, représentant 8,21 ETP. Son budget annuel est de 450 000 €.

- ☞ **Un Foyer logement** pour 22 travailleurs handicapés est en projet, sur un terrain de 17 000 m². La surface couverte prévue est de 1 200 m². Ce projet doit atteindre la somme de 2,8 millions d'euros. Chaque appartement offrira une surface habitable de 35 m².

L'ensemble s'inscrira dans la définition « Haute Qualité Environnementale » (HQE), avec une ossature en bois.

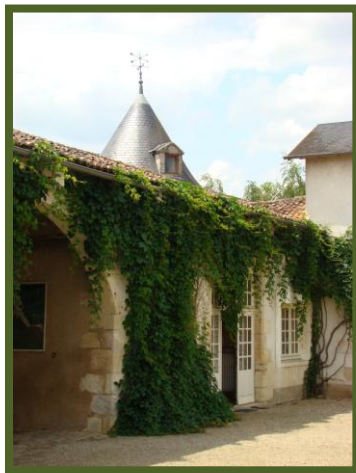


Organigramme de l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont

Coordonnées des établissements et services:

- Un IME : capacité d'accueil /125 jeunes
Institut Médico-éducatif de « Moulins »
13 chemin de Moulins
86800 SEVRES ANXAUMONT
Tél : 05.49.56.50.11 / Fax : 05.49.56.46.83
@ : bienfaisancesevres-anxaumont@wanadoo.fr
- Un ESAT : capacité d'accueil / 51 adultes
Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Jean DEBELUT »
La Vallée du Pont Broussa
86800 SAINT JULIEN L'ARS
Tél : 05.49.56.43.66 / Fax : 05.49.01.03.63
@ : cat-jeandebelut@cyberscope.fr
- Un SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
SESSAD CLIS-UPI : capacité d'accueil =78
SESSAD Stagiaire : capacité d'accueil = 20
SESSAD PRO : capacité d'accueil = 12

A photograph of a stone gatehouse, likely part of a castle or fortified building. The gatehouse features a large, arched wooden door and a smaller, arched opening to the right. The structure is built from light-colored stone blocks. Above the arches is a crenellated parapet. To the right of the gatehouse is a building with a conical roof and a window with a decorative stone surround. The scene is framed by green foliage at the top.



A photograph of a large, historic stone building, likely a chateau or manor house, with a dark, steeply pitched roof and a prominent conical tower on the left. The building features multiple windows with white shutters and dormer windows. It is surrounded by lush greenery and flowering bushes in the foreground.





Activités Physiques et Sportives





Les Ateliers

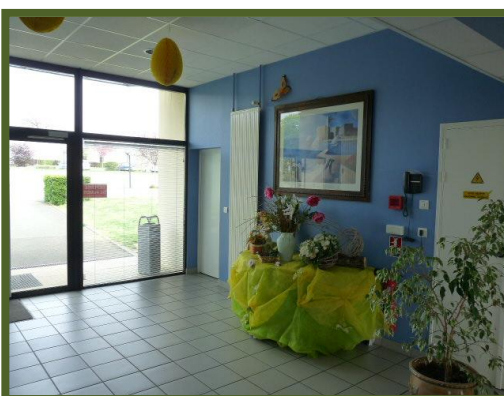




Fête de fin d'année



Illustrations (ESAT)





Sens et Valeurs

Ethique - Place de la personne accueillie

L'ABSA considère la personne humaine comme valeur prioritaire, en admettant que :

- Toute personne est unique et globale,
- Toute personne appartient à son environnement qu'il soit familial, religieux et social,
- La personne accueillie est au centre de son projet de vie et est actrice de celui-ci,
- La mise en œuvre d'apprentissages appropriés cherchera la valorisation de la personne accueillie,
- La personne accueillie ne doit pas être réduite à sa difficulté sociale ou à son handicap
- L'accompagnement personnalisé vise à rendre toute personne accueillie en équilibre dans la société, dans le respect et l'autonomie maximale de sa citoyenneté,
- Cet accompagnement cherchera à développer, à valoriser les aptitudes, les capacités, les compétences sociales de la personne accueillie, afin qu'elle puisse faire de sa vie ce qu'elle souhaite, de façon optimale, avec la meilleure harmonie de ses droits et de ses devoirs.

L'accès à la formation et au travail, sont des valeurs fondamentales, qui sous-entendent l'engagement de l'ABSA.

L'accompagnement personnalisé sera contractualisé et de qualité. Il sera respectueux de la personne, fait avec elle et pour elle.

L'intervention des accompagnants (professionnels, bénévoles) cherchera l'efficacité en s'obligeant le partage des objectifs retenus autour d'un langage commun, accessible et partagé avec la personne accueillie.

L'ABSA souhaite promouvoir également les principes suivants :

- Avoir la conviction que la personne accueillie est intéressée à changer, à progresser
- Avoir la conviction que la personne accueillie porte en elle les clés de son évolution.
- Être convaincu qu'on peut aider la personne accueillie à tout moment de son parcours de vie.

L'ABSA **s'engage** à favoriser le changement culturel imprimé par les récentes lois, pour aller vers un pilotage et un management participatifs, ouverte sur des logiques de réseaux y compris avec les professionnels des établissements et services.

L'ABSA **souhaite** participer aux réflexions sociales et médico-sociales locales, départementales, régionales et nationales en étant force de propositions.

L'ABSA **s'impose** un regard critique sur ses choix, ses modalités d'accompagnement, avec un réel souci d'évaluation et de recherche de qualité, permettant l'innovation sociale et médico-sociale.

L'ABSA **exige** que les projets d'établissements et de services gérés par elle, fassent référence à ce projet associatif, dans le but de garantir le respect et la continuité des valeurs énoncées ci-dessus. Ce projet associatif sert donc d'ossature aux projets d'établissement et de service, sous la responsabilité de l'ABSA.

Le cadre social et Médico-social

1) La Loi du 2 janvier 2002 (Loi rénovant l'action sociale et médico-sociale)

Elle précise la finalité de l'action sociale et médico-sociale, qui doit tendre à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

Elle classe les centres d'aide par le travail (ESAT) parmi les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Afin d'associer à leur fonctionnement, les personnes accueillies au sein des établissements, elle institue les conseils de la vie sociale.

Elle prévoit également un document individuel de prise en charge, dit livret d'accueil, précisant les objectifs et la nature de la prise en charge, la liste et la nature des prestations offertes.

2) La Loi du 11 février 2005 (Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Elle définit le handicap comme suit : « ... constitue un handicap (...), toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Elle apporte des évolutions fondamentales dans plusieurs domaines, et notamment :

Elle affirme le principe de non-discrimination et donne la priorité au milieu ordinaire.

Elle crée les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) , qui doivent offrir un guichet unique d'accès aux droits et aux prestations ; au sein de ces maisons, la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est chargée, notamment d'apprécier le taux d'incapacité et de reconnaître la qualité de travailleur handicapé, d'instruire un dossier et de proposer une orientation vers un service ou un établissement spécialisé aux familles ayant un ou des enfants en difficulté d'apprentissages scolaires et/ou sociaux.

Elle crée un Conseil National de l'évaluation sociale et médico-sociale (CNESM), devenue maintenant Agence Nationale de l'évaluation sociale et Médico-sociale (ANESM). Celle-ci met en œuvre des consignes relatives à l'évaluation interne (guide de l'évaluation interne). Elle édite des recommandations sur les « Bonnes Pratiques Professionnelles », sur la notion de maltraitance et de bientraitance, sur la participation des personnes accueillies, etc...

3) Le décret n°2007-975 du 15 mai 2007

Il fixe le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui vient compléter le dispositif de rénovation sociale et médico-sociale.

4) L'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989

Il définit les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés.

5) L'arrêté du 8 septembre 2003

Il est relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il précise l'ensemble des droits reconnus aux personnes accueillies et/ou accompagnées.

Mise en œuvre - Choix de Fonctionnement

(Délégations – responsabilité – groupes ou commissions – sujets ou thématiques priorités – règles de fonctionnement)

L'ABSA gère aujourd'hui 3 structures :

- 2 établissements (IME de Moulins et ESAT Jean Debelut)
- 1 service rattaché à l'IME, le SESSAD de Moulins.

Bientôt une 4^{ème} structure va s'ouvrir avec la création de la Résidence de l'ESAT

L'organigramme de direction est actuellement le suivant :

- A l'IME : 1 directeur – 2 chefs de service
- A l'ESAT : 1 directeur
- Au SESSAD : 1 directeur (celui de l'IME) – 1 chef de service

Cet organigramme de direction est amené à évoluer avec la création de la Résidence de l'ESAT et les perspectives de fin de carrière de plusieurs cadres : l'ABSA souhaite se donner les moyens d'une réflexion approfondie quant à l'évolution de ses établissements et services.

De ce fait, elle pose les principes suivants :

- Chacun des cadres hiérarchiques (directeurs et chefs de service) construira son intervention professionnelle dans le cadre d'une fiche de fonction supervisée et signée par le Président de l'ABSA.
- Le recrutement des futurs cadres de l'ABSA sera assuré par une commission issue du conseil d'administration de l'ABSA, composée du Président, de quatre administrateurs, et d'une personne qualifiée issue du secteur social et/ou médico-social
- Dans le cadre de leurs missions, les directeurs sont chargés du recrutement de leur personnel, en fonction des besoins et de la gestion budgétaire, après accord du Bureau de l'ABSA
- Toute procédure de licenciement reste sous l'autorité du Président de l'ABSA

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois (en moyenne). Dans le cadre de ces réunions, il est demandé de prévoir une réunion annuelle consacrée spécifiquement à chaque structure, afin de permettre aux administrateurs de mieux connaître celles-ci. A cette occasion, il sera demandé aux directeurs et aux chefs de service de préparer un état du fonctionnement de la structure dont ils ont la responsabilité.

Les administrateurs bénéficieront chaque année d'une demi-journée de « formation » concernant les structures gérées par l'ABSA.

Il sera créé une commission d'information (composée des administrateurs ayant participé à l'élaboration du projet associatif et de tous ceux désirant s'y joindre), qui aura pour rôle d'alimenter le site informatique, ainsi que de porter à la connaissance des membres de l'ABSA toutes questions relatives aux différentes structures. Un livret annuel sera rédigé à destination de tous les membres de l'ABSA. Cette commission sera assistée d'un chef de service de l'ABSA.

Le Projet Associatif sera distribué à chaque administrateur. Il sera envoyé aux partenaires institutionnels et aux partenaires financiers. Il sera communiqué également aux professionnels de chacune des structures.

Annexes

Statuts de l'Association

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexe 1 : STATUTS DE L'ASSOCIATION

I - DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE

Article 1 : L'Association est dite « Association de Bienfaisance de Sèvres Anxaumont ». Elle a été fondée en 1960.

Article 2 : Objet

Elle a pour but: l'aide aux personnes enfants ou adultes ayant un déficit intellectuel, afin de leur permettre une insertion sociale et professionnelle.

Cette aide se matérialise par la création et la gestion d'établissements ou services.

Ses moyens d'action sont :

A) - Pour les enfants, leur accueil en internat et semi-internat, leur formation, leur surveillance médicale, les séances de rééducation, les activités de sports, loisirs et de culture de toutes sortes susceptibles d'atteindre les buts de l'Association.

B) - Pour les adultes, l'accueil en milieu naturel, en Famille d'Accueil, en Foyer d'Hébergement, la mise au travail en ateliers spécialisés, la mise en œuvre d'activités de soutien, et d'une façon générale, ce qui est de la compétence d'un établissement pour Adultes handicapés.

C) - Les adultes qui vivent en foyer d'hébergement pourront bénéficier d'une prise en charge adaptée à l'issue de leur période de travail en conservant le même logement.

Article 3 :

Sa durée est illimitée

Son siège est à Sèvres-Anxaumont au lieu dit « Moulins »

II - COMPOSITION ET COTISATION

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Pour devenir membre actif ou bienfaiteur, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Doivent être considérés comme membres bienfaiteurs, soit les personnes qui ont payé une cotisation spéciale, soit celles qui ont rendu des services signalés à l'Association, ces personnes font partie de l'Assemblée

Générale et prennent part aux votes.

Les membres du personnel des établissements ou services ne peuvent pas adhérer à l'Association.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° - par la démission

2° - par décès

3° - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE - MODE DE CONVOCATION - FONCTIONS

Article 6 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président. En outre, elle est tenue de se réunir sur la demande de la moitié au moins des Membres actifs et bienfaiteurs.

Dans ce cas, la question ayant fait l'objet de cette demande figure obligatoirement à l'ordre du jour.

Dans les conditions prévues au présent article, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour comprend les questions prévues à l'article 7.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Article 7 :

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et sur la situation financière au cours de l'exercice écoulé.

Elle examine, en vue d'une approbation éventuelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport établi à leur sujet par le Commissaire aux Comptes,

Elle pourvoit le cas échéant, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration, procède à la ratification des nominations faites à titre provisoire par le Conseil ou à la nomination de nouveaux Administrateurs pour occuper les sièges supplémentaires.

Elle pourvoit au renouvellement pour six ans du mandat du Commissaire aux comptes ou à la nomination pour une même durée d'un nouveau Commissaire ; dans les mêmes conditions, elle désigne le Commissaire suppléant.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 8 :

Les Membres ayant voix délibératoires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre.

Article 9 : Majorité

L'Assemblée Générale statue à la majorité des Membres présents et représentés, sauf lorsqu'elle doit délibérer sur la modification des statuts ainsi que sur la dissolution, cas dans lesquels les règles de majorités, ainsi que celles de quorum, sont prévues aux articles 19,20 et 21.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard, qui pourra délibérer quelque soit le nombre de personnes présentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 :

Le Conseil d'Administration comprend 10 Membres au moins, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie de Membres qui participent à cette Assemblée. Le nombre des Membres peut être augmenté par simple décision du Conseil d'Administration.

Pour faire partie du Conseil, il faut être majeur.

Les Membres sont élus pour 4 ans. Le Conseil se renouvelle à raison d'une moitié tous les 2 ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Pour l'application de cette disposition, en cas de besoin, le Conseil d'Administration désigne au sort l'ordre de sortie. Une fois le déroulement établi, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Si une place est vacante au Conseil, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ; l'Administrateur ainsi nommé achèvera le temps de mandat qui restait à l'Administrateur qu'il remplace.

Article 11 : Le bureau

Le Conseil nomme, parmi ses Membres, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint.

Ces fonctions sont attribuées pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur demande du Président et à chaque fois que nécessaire. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 12 :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les Assemblées et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des Assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Il assure la correspondance et la tenue des archives de l'Association.

Il peut recevoir délégation de signature du Président pour tous les actes de la vie civile et pour tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier s'assure du bon fonctionnement de la comptabilité de l'Association et des Etablissements et Services.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses Membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué 15 jours plus tard, qui pourra délibérer quelque soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil délègue par Délibération, aux Directeurs, tous les actes de gestion courants (gestion des personnels et financières etc...), se rapportant aux Etablissements ou services les concernant.

Article 14 :

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbations administratives prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 16 : Commissaire aux comptes

L'Association désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire suppléant, chargés notamment de l'examen des comptes annuels en vue de présenter à leur sujet un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 :

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir, à ce titre, aucune rétribution. Néanmoins, il peut être versé des indemnités pour frais réels de déplacements ou pour frais administratifs aux Administrateurs chargés de mission.

Toute prestation entre le personnel ou les membres de l'Association avec les Etablissements ou Services gérés par l'Association devront faire l'objet d'une convention écrite ratifiée par le Conseil d'Administration. Les règles de ces conventionnements seront fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Des Membres du personnel pourront, à la demande du Conseil d'Administration, participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 18 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Article 19 :

L'Assemblée doit se composer du 1/2 au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les 2/3, plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 Jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Association ayant un objet analogue à celui décrit dans l'article 2.

Article 22 :

Le Président ou en cas d'empêchement, le membre du bureau habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents datant du 17 Juin 1992.

Ils ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 Novembre 1995 qui s'est tenue au siège sociale de l'Association à 18 heures sous la présidence de Mr PICHON Patrick.

Le paragraphe C de l'article 2 a été voté et adopté à l'assemblée extraordinaire de l'Association en date du 23 juin 2008.

Le Président de l'A.B.S.A
Mr Patrick PICHON

La Secrétaire
Mlle LAVALLADE

Annexe 2 : La charte des droits et liberté de la personne accueillie

ARRETE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Version consolidée au 09 octobre 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 375 ;

Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article ANNEXE : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.